

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-06-000877-171

DATE : 9 juillet 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

JOSIANE FRÉCHETTE

Personne désignée

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

et

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC**

Défenderesses

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Option consommateurs et Josiane Fréchette (**collectivement Option consommateurs**) recherchent l'autorisation d'une action collective dans le cadre d'un programme de prêt étudiant. Option consommateurs soutient que les défenderesses Desjardins Sécurité Financière, Compagnie d'assurance-vie et la Fédération des

caisses Desjardins du Québec (**collectivement Desjardins**) ont obligé les emprunteurs à souscrire des garanties d'assurance dans le cadre du remboursement de leur prêt étudiant sans obtenir leur consentement préalable.

1. LE CONTEXTE

[2] Option consommateurs conteste les pratiques de Desjardins en matière de prêt étudiant. Plus précisément, elle s'inscrit en faux avec l'imposition par Desjardins d'un programme d'assurance prêt au moment où l'étudiant ayant terminé ses études doit amorcer le remboursement de son prêt. Desjardins n'obtient pas au préalable le consentement de l'étudiant visé. Les membres de la classe proposée se voient imposer l'assurance prêt sans en avoir fait la demande et sans qu'on leur ait préalablement expliqué en quoi consiste le produit.

[3] L'assurance prêt entre en vigueur à la fin de la période d'exemption de paiement dont bénéficie l'étudiant, et est ajoutée automatiquement aux conditions de remboursement des étudiants qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec Desjardins.

[4] Option consommateurs affirme que la pratique de Desjardins ne respecte pas la *Loi sur les assurances*¹, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² et finalement la *Loi sur la protection du consommateur*³ (**la LPC**). Desjardins a ainsi perçu les primes d'assurance sans droit.

[5] Elle y voit un stratagème commercial de la part de Desjardins par lequel elle ajoute automatiquement et systématiquement, aux conditions de remboursement, l'adhésion à une assurance collective sur la vie, la santé et la perte d'emploi (**l'assurance prêt**), et ce, sans que les étudiants aient l'occasion de la refuser. Pour Option consommateurs, ce comportement est dolosif.

[6] Il y a de nombreux étudiants québécois qui poursuivent leurs études supérieures et qui bénéficient de prêts et bourses. Option consommateurs estime que chaque année, le programme d'assurance permet à environ 175 000 étudiants de poursuivre leurs études supérieures.

[7] L'Autorité des marchés financiers (**l'AMF**) enquête sur les pratiques de Desjardins en matière de prêt étudiant. L'enquête aboutit à l'été 2017 et donne lieu à une l'entente entre elle et l'AMF ainsi qu'au redressement de la pratique de Desjardins d'imposer le produit d'assurance prêt aux étudiants.

¹ RLRQ, c. A-32.

² RLRQ, c. D-9.2.

³ RLRQ, c. P-40.1

[8] Les mesures de redressement comportent une amende de 1 000 000 \$ pour Desjardins Sécurité Financière, Compagnie d'assurance vie et 100 000 \$ pour la Fédération des caisses Desjardins du Québec. Desjardins s'engage à introduire des mesures pour rendre la distribution du produit conforme aux différentes lois.

[9] Josiane Fréchette est la personne désignée par Option consommateurs en vertu de l'article 571 C.p.c. Ayant contracté un prêt étudiant en 2015, elle fait partie de la classe proposée, soit :

Toute personne ayant contracté auprès d'une Caisse Desjardins un prêt-étudiant garanti par le Gouvernement du Québec et dont les modalités de remboursement incluent le paiement d'une prime d'Assurance prêt, vie et invalidité (également nommée Assurance collective sur la vie, santé et perte d'emploi associée à un prêt, ou Assurance prêt étudiant) ajoutée automatiquement par Desjardins Sécurité Financière et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, à l'exception des personnes ayant présenté une réclamation en vertu de cette Assurance.

[10] Desjardins explique sa démarche en ces termes en faisant référence au cas de M^{me} Josiane Fréchette :

56. Le contenu de l'Entente de remboursement par défaut fait explicitement mention des éléments suivants :
- a) Le document présente les modalités de remboursement du prêt étudiant établies;
 - b) Les modalités incluent l'Assurance prêt étudiant, à laquelle l'adhésion de Mme Fréchette a été enregistrée automatiquement sans qu'elle n'ait à justifier son état de santé;
 - c) Une invitation à Mme Fréchette de contacter Desjardins si l'une ou l'autre des modalités ne lui convenait pas;
 - d) La lettre constitue une demande à l'Assurance prêt étudiant;
 - e) La lettre confirme que Mme Fréchette est automatiquement assurée en cas de décès, invalidité ou diagnostic de cancer;
 - f) Le Guide de l'adhérent qui décrit les protections d'assurance est joint;
 - g) Mme Fréchette est invitée à prendre connaissance des exclusions et restrictions mentionnées dans le Guide de l'adhérent;

- h) La lettre et le Guide de l'adhérent sont des documents importants dont il est conseillé de conserver en lieu sûr.⁴

2. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[11] Pour bien analyser la demande d'autorisation, il importe de reproduire les questions de fait et de droit ainsi que certaines des conclusions recherchées :

- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
1. Les Défenderesses ont-elles ajouté automatiquement l'Assurance prêt étudiant aux modalités de remboursement des prêts étudiants des membres du groupe à leur insu, sans vérifier si une telle assurance convenait à leurs besoins et sans obtenir leur consentement préalable?
 2. Les Défenderesses ont-elles omis de suivre de saines pratiques commerciales?
 3. Les Défenderesses ont-elles informé adéquatement et agi équitablement envers les membres du groupe en leur imposant l'Assurance prêt étudiant?
 4. Les Défenderesses ont-elles omis de décrire l'Assurance prêt étudiant aux membres du groupe et de leur préciser la nature de la garantie avant de la leur imposer?
 5. Les Défenderesses ont-elles remis aux membres du groupe une copie du guide de distribution (Guide de l'adhérent) de l'Assurance prêt étudiant avant de les forcer à y adhérer?
 6. Les Défenderesses ont-elles employé des manœuvres dolosives pour imposer l'Assurance prêt étudiant aux membres du groupe?
 7. Les Défenderesses exigent-elles des membres le paiement d'une prime en contrepartie d'une Assurance prêt étudiant qu'ils n'ont pas demandée?
 8. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir la nullité du contrat d'Assurance prêt étudiant?
 9. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir des Défenderesses solidairement le remboursement complet des primes payées pour l'Assurance prêt étudiant?

⁴ Plan d'argumentation de Desjardins.

10. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir des Défenderesses des dommages-intérêts additionnels au montant de 500 \$?
11. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe au montant de 50 000 000 \$?

E. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre les Défenderesses;
2. **DÉCLARER** nuls les contrats d'Assurance prêt étudiant imposés aux membres du groupe;
3. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à rembourser à chaque membre du groupe les primes payées pour l'Assurance prêt étudiant et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
4. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chaque membre du groupe une somme de cinq cents dollars à titre de dommages-intérêts additionnels et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
5. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de cinquante millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
6. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
7. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du Code de procédure civile;

[...]

3. **LES POSITIONS RESPECTIVES**

[12] Desjardins soutient que la nature des remèdes demandés fait échec à l'autorisation d'une action collective. Elle est très préoccupée par la demande au Tribunal de déclarer les contrats d'assurance nuls. Le Tribunal doit-il explorer la notion de consentement dans le cadre d'une action collective?

[13] Desjardins explique sa position en ces termes :

66. En effet, compte tenu des circonstances en présence, l'adjudication des questions 1 à 6 ne permet pas de faire avancer de façon non négligeable les réclamations individuelles des membres ou éviter la répétition de l'analyse individuelle des réclamations :

- a) Que la réponse soit « oui » ou « non » à ces questions ne donne pas automatiquement ouverture à la nullité de l'Assurance prêt étudiant de chacun des membres individuellement et à la restitution des prestations;
- b) L'opportunité de déclarer la nullité de l'Assurance prêt étudiant de chacun des membres individuellement sera nécessairement tributaire de l'examen de leurs circonstances individuelles.

a) L'impossibilité de déclarer la nullité de l'Assurance prêt étudiant de façon collective

67. L'Assurance prêt étudiant ne peut être frappée que d'une nullité relative :

- a) L'assuré ou le consommateur doit invoquer (ou non) cette nullité, pouvant autrement avoir confirmé ou ratifié le contrat;
- b) La Cour ne peut soulever d'office la nullité relative d'un contrat.

68. Il n'existe aucune règle de droit ou principe juridique permettant à un justiciable ou la Cour de prononcer la nullité d'un contrat d'assurance pour d'autres sans qu'ils ne l'aient demandé.

69. De fait, l'action collective n'aurait jamais été utilisée pour rechercher une telle conclusion ou, de façon générale, la nullité d'un contrat dans son ensemble fondée sur un vice de consentement.

b) L'examen du consentement ne peut faire l'objet d'un traitement collectif

70. Le vice de consentement donnant lieu à une nullité relative, laquelle est susceptible de confirmation ou ratification, une analyse individuelle des circonstances propres à chaque membre est requise pour déterminer si une déclaration de nullité s'impose à son égard :

- a) Le membre souhaitait-il obtenir une assurance?
- b) Le membre a-t-il compris qu'une assurance était associée à son prêt étudiant?
- c) Le membre était-il satisfait de l'assurance?

- d) Le membre préfère-t-il conserver l'assurance que d'obtenir un remboursement de ses primes malgré une cause de nullité (état de santé actuel, maintien de l'assurabilité, maintien du bénéfice de l'assurance, etc.)?
- e) Le membre a-t-il formulé une réclamation d'assurance et obtenu des prestations d'assurance?
- f) Le membre s'apprête-t-il à faire une réclamation d'assurance?⁵

[14] Desjardins estime également que le dossier présente un problème de prescription. Le produit fait partie du programme de remboursement depuis 2005 et la classe proposée suppose un recours pour tous les adhérents depuis cette année. Desjardins soutient que la prescription triennale s'applique.

[15] Option consommateurs rétorque :

[67] En prenant pour acquis que l'absence d'opposition des étudiants emprunteurs à l'imposition d'un produit d'assurance témoigne de leur consentement à adhérer à ce produit, les Défenderesses vont directement à l'encontre de ces exigences de forme. Cette faute se traduit, par son essence même, par des manquements aux obligations liées au contenu et à la remise du formulaire d'adhésion. Ainsi :

-Les Défenderesses manquent à leur obligation d'énoncer clairement les restrictions ayant trait à l'état de santé en tant que conditions d'assurabilité dans le formulaire d'adhésion; et

-Les Défenderesses manquent à leur obligation de remettre une copie du formulaire d'adhésion à l'étudiant.

[68] De la même façon que la législation en matière de protection du consommateur pose des règles visant à protéger l'intégrité du consentement du consommateur, le régime législatif en vigueur a mis en place des formalités associées à la manifestation du consentement en faveur de l'adhérent à une assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs. Il ne s'agit pas d'un dossier de vice de consentement, mais d'un dossier où aucun consentement conforme à la loi n'a été obtenu. C'est d'ailleurs ce que constatent les Défenderesses et l'Autorité lorsque, dans l'Entente, elles conviennent que :

Ce mode de commercialisation mis en place par DSF, soit l'ajout automatique d'une assurance à l'occasion d'une entente de

⁵ Plan d'argumentation de Desjardins.

remboursement d'un prêt, contrevient au droit du consommateur d'avoir le libre choix d'adhérer ou non à cette assurance [...].⁶

[16] Quant à la prescription, elle affirme que la question doit être confiée au juge du fond, car toutes les circonstances doivent être considérées pour déterminer quand la cause d'action d'un membre est née.

4. ANALYSE

[17] D'entrée de jeu, rappelons que le rôle du Tribunal est limité à cette étape. Il doit exercer un processus de filtrage afin d'éliminer les actions collectives frivoles.

[18] Dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, la Cour suprême traite de la démarche du Tribunal au stade de l'autorisation :

[58] Au moment d'entreprendre l'analyse relative à l'autorisation du recours collectif, il est essentiel de ne pas combiner ni confondre la procédure d'autorisation avec l'instruction d'un recours dont l'exercice a été autorisé. Chacune de ces étapes répond à un objectif différent, et l'analyse effectuée doit en tenir compte.

[59] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit simplement s'assurer que le requérant a satisfait aux critères de l'art. 1003 *C.p.c.*, sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition. La décision du tribunal saisi de la requête en autorisation est de nature procédurale puisqu'il doit décider si le recours collectif peut être autorisé à aller de l'avant.

[...]

[61] À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » ou, en anglais, [traduction] « *the burden is one of demonstration and not of proof* » (*Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, [2005] R.J.Q. 1367, paragr 25; voir également *Martin c. Société Telus Communications*, 2010 QCCA 2376 (CanLII), par. 32).⁷

⁶ Plan d'argumentation de la demanderesse.

⁷ 2013 CSC 59.

[19] Dans le présent dossier, tenant les faits pour avérés, les éléments de l'article 575 C.p.c. qui donnent lieu à un vrai questionnement sont les premier et deuxième alinéas. Le Tribunal devra décider si :

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

[20] Il y a également un débat sur la qualité d'Option consommateurs d'agir, vu certains liens qu'elle pourrait avoir avec Desjardins.

4.1 L'article 575(1)

[21] Desjardins soulève que la notion de consentement est centrale au débat et que la situation de chaque étudiant devra être étudiée, de sorte que la condition de l'article 575(1) n'est pas satisfaite. Elle se trompe.

[22] De l'arrêt *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, il est clair qu'une seule question suffit pour permettre au critère de l'article 575(1) d'être satisfait :

[58] Un thème se dégage de la jurisprudence québécoise : les exigences du C.p.c. en matière de recours collectif sont souples. En conséquence, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes : *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262 (C.A. Qué.), par. 35; *Comité d'environnement de La Baie*, p. 659. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003a) C.p.c., le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige : *Harmegnies*, par. 54; voir également *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920 (CanLII), [2007] R.J.Q. 1490, par. 17-21; *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922 (CanLII), [2007] R.J.Q. 1496, par. 49; *Kelly c. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec*, [1995] J.Q. n° 3377 (QL), par. 33. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003a) C.p.c. sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige : *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM)*, par. 22-23.⁸

[23] Cette question est présente dans le débat dont le Tribunal est saisi.

[24] Chaque étudiant qui n'a pas conclu d'entente de remboursement avec Desjardins fut assujéti au même traitement et s'est vu ajouter les garanties d'assurance qui font

⁸ 2014 CSC 1.

l'objet du présent litige. Il n'y a pas de doute non plus que l'ajout de ce produit au programme de remboursement par Desjardins était problématique du point de vue légal.

[25] Desjardins l'admet dans le cadre de son entente avec l'AMF :

7. À la suite de la réception d'une plainte d'un étudiant, l'Autorité a constaté la présence d'une problématique de distribution, soit l'inclusion automatique assortie d'un droit de retrait, de l'Assurance prêt étudiants à l'entente de remboursement du prêt pour les étudiants qui n'avaient pas appelé au CSE pour la consolidation de leur prêt avant l'expiration de la période de six mois prévue à cette fin;

8. Ce mode de commercialisation mis en place par DSF, soit l'ajout automatique d'une assurance à l'occasion d'une entente de remboursement d'un prêt, contrevient au droit du consommateur d'avoir le libre choix d'adhérer ou non à cette assurance et à son droit de recevoir, préalablement à la souscription d'un contrat d'assurance offert en DSR, toute l'information requise en vertu de la LDPSF (articles 435 et 439 LDPSF et 222.2 LA);⁹

[26] Il s'en suit qu'il n'y a pas vraiment de débat quant aux questions 1 à 5 et 7 posées par Option consommateurs.

[27] La réponse à la question 6 peut donner lieu à un débat devant le Tribunal, mais il s'agira d'un débat qui est loin d'être frivole.

[28] Le vrai questionnement sur le caractère approprié de l'action collective dans le présent dossier se situe donc au niveau des questions 8 et 9. Il en est de même pour la conclusion proposée au Tribunal d'annuler les polices d'assurance de tous les membres de la classe. Est-ce que ces accrocs aux normes de distribution, admis par Desjardins, peuvent donner lieu à ce remède pour tous les membres de la classe?

[29] L'étude de la qualité du consentement donné par les membres de la classe à l'ajout de l'assurance prêt requiert-elle une analyse des circonstances propres à chaque membre par le Tribunal?

[30] La possibilité d'analyser la question du consentement dans le cadre d'une action collective est discutée par le juge Hamilton, alors à cette Cour, dans *Louisméus c. Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuvie)*. Il s'exprime en ces termes :

[91] Le recours fondé sur le défaut d'information ou le vice de consentement est plus problématique comme action collective.

⁹ Pièce R-32.

[92] Il est fondé sur la compréhension de Mme Louisméus et de Gauthier lorsqu'elle a souscrit la police en 1993 et l'augmentation du capital en 2000.

[93] Il est difficile d'y voir des questions communes avec les autres membres du groupe. La compréhension de l'assuré ou de son conseiller est une question et non commune. La suffisance de la communication des informations par Aetna pourrait être une question commune mais dans le présent dossier Gauthier semble admettre que les informations dans les bulletins d'Aetna étaient suffisantes et la question est plutôt de savoir si les représentants les ont reçus. Il faut analyser les informations que chaque conseiller a reçues, ce que chaque conseiller comprenait, ce qu'il a communiqué à ses clients, ce que le client comprenait et ce qui était important pour le client dans sa prise de décision.¹⁰

[31] Par contre, la situation traitée par le juge Hamilton est différente de celle devant le Tribunal, car le vice de consentement provenait de la qualité de l'information communiquée à chaque assuré lors de l'achat de l'assurance. Dans le présent dossier, suivant l'argument d'Option consommateurs et de Josiane Fréchette, on est plutôt devant une absence de consentement valablement obtenu. L'adhésion de l'assuré à la police était automatique et à l'encontre des normes statutaires de distribution d'un produit d'assurance.

[32] La même conclusion s'impose lorsqu'on regarde le jugement de la juge Courchesne dans *Baulne c. Bélanger*¹¹. À l'instar du juge Hamilton, elle a exprimé un doute quant à l'analyse des questions de consentement dans le cadre d'une action collective :

[84] Les questions relatives à l'obtention d'un consentement éclairé et au suivi entrepris auprès de chaque membre du Groupe (questions c et f) sont hautement individuelles et subjectives et ne se prêtent pas à l'action collective.¹²

[33] Au moins deux des questions devant la juge Courchesne visaient des traitements prodigués aux membres du groupe par des chiropraticiens, d'où son constat du caractère individuel de la situation de chaque patient.

[34] Dans le présent dossier, une analyse individuelle des circonstances propres à chaque membre au moment de l'adhésion à l'assurance n'est pas requise. Chaque étudiant, n'ayant pas conclu une entente de remboursement, était assujéti au même traitement de la part de Desjardins. On n'est pas devant une situation où la qualité du consentement de chaque membre doit être analysée, mais plutôt devant une où le Tribunal aura à décider si la pratique de Desjardins a mené à une absence de

¹⁰ 2017 QCCS 3614.

¹¹ 2016 QCCS 5387.

¹² *Id.*

consentement chez les membres de la classe donnant lieu à la possibilité de soulever la nullité des contrats d'assurance.

[35] Il s'agit d'une question qui n'est pas frivole et qui est « susceptible d'influencer le sort du recours collectif »¹³.

[36] Passons maintenant à la demande d'annuler toutes les polices d'assurance imposées aux étudiants. Un tel remède peut-il être recherché dans le cadre d'une action collective?

[37] Selon Desjardins, dans la mesure où les contrats d'assurance sont frappés de nullité, il s'agit de nullité relative suivant l'article 1421 C.c.Q. :

1421. À moins que la loi n'indique clairement le caractère de la nullité, le contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation est présumé n'être frappé que de nullité relative.

[38] Il s'agit donc d'un autre élément qui demanderait au Tribunal d'étudier chaque cas sur une base individuelle.

[39] Desjardins réfère également à l'article 2477 C.c.Q.

[40] Le Tribunal est d'accord avec Desjardins que les contrats dans la présente situation seraient frappés de nullité relative. Il est également d'accord avec Desjardins que la nullité relative doit être soulevée par chaque étudiant selon l'article 1420 C.C.Q.

1420. La nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que par la personne en faveur de qui elle est établie ou par son cocontractant, s'il est de bonne foi et en subit un préjudice sérieux; le tribunal ne peut la soulever d'office.

Le contrat frappé de nullité relative est susceptible de confirmation.

[41] Ce constat ne mène toutefois pas à la conclusion que la situation de chaque étudiant devra être analysée pour voir s'il recherche la nullité de son propre contrat. Au contraire, comme le Tribunal a déjà dit, au stade de l'autorisation, le Tribunal estime qu'il doit analyser si les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait suffisamment identiques, similaires ou connexes pour déterminer que tous les contrats d'assurance sont atteints de nullité relative.

[42] Le désir ou non de l'assuré d'invoquer cette nullité suivra l'étape de l'autorisation. On sait de l'article 1420 C.c.Q. que le membre qui désire conserver son assurance pourra opter de ne pas demander la nullité de celle-ci.

¹³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 7.

[43] Passons maintenant au risque d'un conflit d'intérêts entre les membres, question qui préoccupe également Desjardins. À juste titre, elle affirme que certains membres de la classe pourront vouloir maintenir la garantie d'assurance, tandis d'autres voudront annuler la police.

[44] Le Tribunal reconnaît qu'un tel risque est présent, mais il ne fait pas échec à l'autorisation de l'action collective. De l'arrêt *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*¹⁴, le Tribunal retient qu'il ne doit pas analyser les conclusions proposées pour déterminer si l'action doit être autorisée, mais plutôt les questions communes. Tel que posée, la question 8 « Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir la nullité du contrat d'Assurance prêt-étudiant? » ne mène pas à un conflit d'intérêts entre les membres.

[45] On peut imaginer un conflit potentiel dans la mesure où le Tribunal, au mérite, déclarerait tous les contrats d'assurance nuls. En revanche, comme le Tribunal a déjà dit, il s'agirait de nullité relative de sorte que l'étudiant pourrait décider de maintenir son assurance.

[46] De surcroît, le juge au mérite pourra palier ce risque, car on sait de l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, « [qu'] il sera toujours loisible au nouveau juge gestionnaire de modifier la composition du groupe, la période concernée, les questions communes ou d'autoriser d'autres conclusions, selon les circonstances »¹⁵.

[47] Et finalement, les paroles du juge Émond, siégeant comme juge unique, dans l'affaire *Commission scolaire de la Jonquière c. Marcil*, sont pertinentes :

[19] Il appartiendra au juge du fond de décider du bien-fondé de la question de la discrimination au mérite et de rectifier, le cas échéant, les conclusions recherchées.¹⁶

[48] Bref, la possibilité d'un conflit d'intérêts à ce stade n'est pas suffisante pour faire échec à l'autorisation de l'action collective.

[49] Quant à l'article 2477 C.c.Q., il traite de la résiliation d'un contrat d'assurance. Le présent litige fait appel à une autre notion, soit la nullité résultant de l'absence de la formation d'un contrat valide.

[50] Desjardins se questionne également si Options consommateurs peut demander la nullité des contrats d'assurance. Avec égards, le Tribunal estime qu'il s'agit d'un faux problème. Au risque de se répéter, puisqu'il s'agit de nullité relative, il revient au consommateur d'invoquer celle-ci. Cependant, cette réalité n'empêche pas Option

¹⁴ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, préc., note 8.

¹⁵ 2016 QCCA 659, par. 72.

¹⁶ 2017 QCCA 652.

consommateurs d'agir comme demanderesse et rechercher les conclusions proposées. Son droit de le faire ressort de l'article 571 C.p.c.

[51] Un autre argument de Desjardins veut que le Tribunal reconnaisse que certains des étudiants, par leur comportement, ont pu ratifier leur contrat d'assurance, de sorte que la question n'est pas une qui s'apprête à une action collective. Encore une fois, le Tribunal n'est pas d'accord, et ce, pour les raisons déjà mentionnées et aussi en considérant les stipulations de la LPC qu'Option consommateurs soulève.

[52] Les articles 230 et 272 de cette loi sont particulièrement importants :

230. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) exiger quelque somme que ce soit pour un bien ou un service qu'il a fait parvenir ou rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;

[...]

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[53] Bien que le contrat d'assurance soit exclu de certains titres de la LPC, les titres où se trouvent les articles 230 et 272 sont applicables à de tels contrats.

[54] Ainsi, la détermination du droit des membres de la classe de demander la nullité du contrat d'assurance prêt imposé par Desjardins n'est point une question frivole.

[55] Mais il y a plus.

[56] Même si certains étudiants, par leur comportement, ont pu ratifier leur contrat d'assurance, l'effet d'une telle ratification sur leur droit de bénéficier des recours de la LPC demeure une question qui s'apprête à une analyse collective, qui n'est pas frivole et qui devra être étudiée au mérite. De surcroît, la LPC prévoit que le consommateur puisse demander des dommages-intérêts. Le Tribunal ne peut pas exclure un tel remède à cette étape, peu importe la ratification possible de l'assurance par le consommateur.

[57] En conclusion sur cet aspect du dossier, le Tribunal estime que les critères de l'article 575(1) sont satisfaits.

4.2 Article 575(2)

[58] Le débat quant à ce critère est moins important.

[59] Pour le Tribunal, il est évident qu'en tenant les faits pour avérés, les conclusions recherchées paraissent justifiées. La demande démontre une cause défendable¹⁷.

[60] Les accrocs à différentes lois étant reconnus par Desjardins, on peut assurément entrevoir un scénario où les membres du groupe pourront avoir droit à une déclaration que leurs contrats d'assurance sont nuls. Les autres demandes s'en suivraient, que ce soit le remboursement des primes, ou les dommages matériels et punitifs.

[61] Il y a lieu toutefois de regarder la question de la prescription.

[62] Le juge d'autorisation peut rejeter une demande d'autorisation quand il conclut que l'action est prescrite à sa face même¹⁸, mais Option consommateurs dit que ce n'est pas le cas ici. Le membre du groupe ne pouvait savoir qu'il avait une cause d'action avant de connaître le résultat de l'enquête de l'AMF sur les pratiques de Desjardins.

[63] Pour le Tribunal, la question de la prescription doit être traitée en considérant la distinction entre l'ignorance des faits donnant lieu au recours et l'ignorance du droit au recours. La Cour d'appel a traité de cette distinction dans l'arrêt *9103-4421 Québec inc. c. Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal* en ces termes :

[28] Dans l'arrêt *Borduas*, le juge Chamberland, pour la majorité, a rappelé que les cas de suspension de la prescription (comme l'impossibilité en fait d'agir de l'article 2904 C.c.Q.) sont l'exception à la règle et doivent, par conséquent, recevoir une interprétation restrictive :

¹⁷ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 7, par. 66.

¹⁸ *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519.

[68] La prescription est un concept essentiel au droit civil; elle introduit un élément de sécurité dans les relations juridiques. En principe, la prescription court contre toutes personnes (art. 2232 C.c.B.-C.); les cas de suspension de la prescription sont les exceptions à ce principe.

[29] Ici, il faut distinguer, comme la juge l'a fait, l'absence de connaissance des faits donnant ouverture à un recours de l'absence de connaissance du droit donnant ouverture à un recours. Alors que l'absence de connaissance des faits peut, dans certaines circonstances particulières, constituer une impossibilité d'agir qui suspend le cours de la prescription, tel n'est pas le cas de l'ignorance du droit.

[30] La doctrine et la jurisprudence sont unanimement d'avis que l'ignorance d'un droit ne constitue pas une impossibilité d'agir et n'est pas une cause de suspension de la prescription. Le professeur Martineau explique bien la raison d'être de cette règle lorsqu'il écrit :

Admettre l'ignorance comme cause de suspension équivaut, à toutes fins pratiques, à mettre de côté le principe que la prescription court contre toutes l'ignorance de son droit. Règle générale, ce sont ceux qui ignorent leur droit qui vont négliger d'agir pour le protéger. Leur reconnaître le bénéfice de la suspension voudrait dire que l'application de la prescription serait très limitée. Ceci semble contraire à l'économie de cette institution et à l'intention du législateur; celui-ci a voulu que la suspension ait lieu à titre exceptionnel et que, en cette matière, on s'en tienne à une interprétation restrictive pour donner aux règles de la prescription la plus large mesure d'application.¹⁹

(Le Tribunal souligne, références omises)

[64] Peut-on prétendre, comme le voudrait Option consommateurs, que les membres du groupe ne pouvaient connaître leurs droits de demander la nullité du contrat d'assurance que lorsque l'AMF a terminé son enquête?

[65] Suivant la demande d'autorisation et le communiqué de presse de l'AMF, la pratique de Desjardins d'ajouter, automatiquement et sans adhésion, l'assurance à l'entente de remboursement de prêt des étudiants perdure depuis 11 ans²⁰.

[66] Option consommateurs soutient le non-respect de la réglementation en matière d'assurance en ces termes :

[65] Lorsque la participation à un régime d'assurance collective est facultative, l'option d'adhérer se fait donc par l'entremise d'un formulaire. En matière d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs, il s'agit du

¹⁹ 2016 QCCA 15.

²⁰ Demande de modifier de la demanderesse, par. 25 et pièce R-6.

formulaire d'adhésion prescrit par l'article 75 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* :

75. En assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs ou sur la vie ou la santé des épargnants, le formulaire d'adhésion ou la convention de prêt doit indiquer les primes exigées pour acquitter en tout ou en partie le coût de l'assurance sur la vie ou le coût de l'assurance contre la maladie ou les accidents. Dans le cas où le coût des primes est déterminé par un taux d'intérêt additionnel au taux d'intérêt du prêt, le formulaire d'adhésion ou la convention de prêt doit indiquer le pourcentage d'intérêt additionnel que représente la prime.

Toute question ou restriction ayant trait à l'état de santé en tant que condition d'assurabilité doit être clairement énoncée dans le formulaire d'adhésion.

Le preneur doit, au moment de la signature du formulaire d'adhésion par l'adhérent lui en remettre un exemplaire dûment rempli et signé.

Constitue un formulaire d'adhésion tout formulaire utilisé dans le cours des affaires du preneur et comportant une demande d'assurance.²¹

(Référence omise, le Tribunal souligne)

[67] Puisqu'on se trouve dans le domaine de l'assurance collective, on peut conclure que Desjardins devait obtenir la signature de l'étudiant sur un formulaire d'adhésion au lieu de l'imposer automatiquement. Cette obligation d'obtenir la signature de l'adhérent sur le formulaire d'adhésion existe depuis le début de la pratique contestée²². Ainsi, par une vérification de la réglementation en matière d'assurance, l'étudiant pouvait savoir que Desjardins devait lui fournir un formulaire d'adhésion et obtenir sa signature avant de lui imposer l'assurance prêt.

[68] Le même raisonnement s'applique aux revendications d'Option consommateurs en vertu de la LPC. Les articles 230a) et 272 sur lesquels se fie Option consommateurs, demeurent inchangés depuis 2005. Ici encore, l'étudiant, par une vérification diligente de ses droits, pouvait savoir qu'il possédait un recours dès la réception de la lettre de Desjardins l'informant de l'ajout automatique de l'assurance prêt.

[69] Ainsi, à la face même de la demande d'autorisation d'Option consommateurs, le recours est prescrit à l'égard des réclamations antérieures au 2 août 2014, soit trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation. On n'est pas devant une absence de la connaissance des faits, mais plutôt devant une absence de vérification diligente

²¹ Plan d'argumentation de la demanderesse (23 mars 2018), par. 65.

²² Voir l'article 282 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, r. 1.

permettant la connaissance du droit donnant ouverture à un recours. Ce n'est pas le résultat de l'enquête de l'AMF qui donnait le droit d'instituer la demande.

[70] Il y a lieu de modifier la description du groupe en conséquence pour lui donner une limite temporelle²³.

4.3 Article 575(3)

[71] Retournons à l'arrêt de la Cour d'appel *dans Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, où elle s'est exprimée en ces termes :

[57] Je fais miens les propos tenus par Me Yves Lauzon dans Le Grand collectif publié à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile. Celui-ci expose que les facteurs habituellement considérés dans l'analyse de l'article 1003 c) C.p.c., maintenant le troisième paragraphe de 575 C.p.c., sont le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique. Il suggère toutefois que d'autres facteurs peuvent être considérés dont l'impact direct et déterminant sur la possibilité réelle pour les membres d'ester en justice, l'aspect financier étant un avantage important de l'action collective. Ainsi, le principe de la proportionnalité et une saine administration de la justice peuvent aussi militer en faveur de l'utilisation de l'action collective, malgré un nombre plus restreint de membres, selon les circonstances de l'affaire dont la valeur des réclamations.

[58] Le troisième critère de l'article 575 C.p.c. vise à examiner la composition du groupe et l'opportunité d'utiliser l'action collective plutôt que la voie ordinaire. Ce critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers permettant d'autoriser une action collective. En fait, toutes les conditions d'autorisation doivent être interprétées et appliquées de façon large et libérale car le législateur a voulu faciliter l'exercice des actions collectives.²⁴

[72] Dans le présent dossier, aux yeux du Tribunal, les conditions de l'article 575(3) sont satisfaites. La classe sera composée d'un nombre important de personnes qui résident partout dans la province. L'identification de ces personnes serait un défi.

[73] Chaque étudiant devrait subir des coûts importants afin d'ester en justice seul, et ce, dans une situation où le recouvrement à titre individuel risque d'être minimal. Le principe de la proportionnalité milite en faveur d'une action collective.

²³ *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, par. 17 et 18.

²⁴ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, préc., note 15.

4.4 Article 575(4)

[74] Desjardins remet en question le manque de recherches de la part d'Option consommateurs afin de valider que d'autres membres du groupe partagent les insatisfactions de M^{me} Frechette. Elle s'interroge également sur l'apport d'Option consommateurs au litige et soulève l'existence d'un conflit à ses yeux.

[75] Quant aux recherches sur la composition du groupe, voici ce que la Cour d'appel dit dans *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.* :

[26] Il est exact de dire que, généralement, une personne qui veut se voir reconnaître le statut de représentant d'un groupe ne peut se contenter de présenter son seul dossier pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif. Elle doit effectuer certaines démarches qui lui permettront de démontrer qu'elle n'est pas seule dans sa situation et que plusieurs autres personnes démontrent un intérêt à poursuivre. En bref, elle doit démontrer l'existence d'un véritable groupe. En effet, le juge saisi de la demande d'autorisation a besoin d'un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé pour évaluer le respect du paragraphe 1003 c) *C.p.c.*. De plus, il a souvent besoin de précisions pour évaluer l'insatisfaction des membres du groupe et la pertinence de recourir à l'action collective.

[27] Toutefois, le niveau de recherche que doit effectuer un requérant dépend essentiellement de la nature du recours qu'il entend entreprendre et de ses caractéristiques. Si, de toute évidence, il y a un nombre important de consommateurs qui se retrouvent dans une situation identique, il devient moins utile de tenter de les identifier. Il est alors permis de tirer certaines inférences de la situation.²⁵

(Références omises)

[76] Dans le présent dossier, il est manifeste qu'on est devant un nombre important d'étudiants qui se sont fait imposer l'assurance par Desjardins. L'enquête de l'AMF en témoigne, tout comme l'entente intervenue à la suite de celle-ci. On ne peut pas reprocher à Option consommateurs son prétendu défaut d'avoir fait des recherches sur le nombre d'étudiants insatisfaits avec la pratique de Desjardins.

[77] Maintenant, qu'en est-il du rôle d'Option consommateurs à titre de demanderesse?

[78] Pour le Tribunal, il est évident qu'en vertu de l'article 571 *C.p.c.*, Option consommateurs peut agir à titre de demanderesse dans le présent dossier²⁶.

²⁵ 2015 QCCA 205.

²⁶ *Option Consommateurs c. British Airways, p.l.c.*, 2010 QCCS 6020.

[79] Elle satisfait aux critères requis par l'arrêt *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.* :

[23] Dans cette affaire, la Cour suprême reprend d'abord les enseignements du professeur Lafond et réitère les trois facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate : 1) l'intérêt à poursuivre; 2) la compétence du représentant, et 3) l'absence de conflit avec les membres du groupe. La Cour suprême ajoute toutefois que « [A]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Ce faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste.²⁷

(Référence omise)

[80] Quant au conflit allégué par Desjardins, vu qu'Option consommateurs a certains liens avec elle, le Tribunal n'estime pas qu'Option consommateurs doit être disqualifiée pour ainsi. Les liens sont décrits en ces termes :

143. Selon le Rapport annuel d'Option consommateurs :

- a) Option consommateurs collabore avec le Mouvement Desjardins pour son programme « Prêt du quartier »;
- b) Option consommateurs participe à la Table d'échange avec les associations de consommateurs du Mouvement Desjardins;
- c) Quatre Caisses Desjardins sont partenaires d'Option consommateurs;
- d) Développement international Desjardins est partenaire d'Option consommateurs;
- e) La Fédération est partenaire d'Option consommateurs.²⁸

[81] À ce stade, le Tribunal ne peut pas conclure qu'Option consommateurs soit en conflit d'intérêts. Il doit tenir les faits pour avérés et les faits allégués dans la demande d'autorisation permettent de conclure qu'Option consommateurs « représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires »²⁹. De surcroît, celle-ci permet de conclure, à ce stade au moins, que les différents liens avec Desjardins s'encadrent avec la mission d'Option consommateurs de protéger le consommateur.

²⁷ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, préc., note 25.

²⁸ Plan d'argumentation de Desjardins.

²⁹ Demande modifiée pour autorisation (11 février 2019), par. 74.1.

4.5 La définition du groupe

[82] Desjardins soutient que la définition du groupe doit être modifiée afin d'exclure « [l]es personnes ayant reçu des prestations d'assurance en vertu de ce contrat ou antérieurement annulé leur assurance »³⁰.

[83] Le Tribunal n'est pas d'accord. Il reviendra au juge du fond de déterminer si le fait d'avoir reçu des prestations ou d'avoir annulé l'assurance disqualifie ces personnes d'un quelconque remède. La question n'est pas frivole à la lumière des dispositions de la LPC.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[84] **ACCUEILLE** la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (11 février 2019);

[85] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre les défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne ayant contracté auprès d'une Caisse Desjardins un prêt-étudiant garanti par le Gouvernement du Québec et dont les modalités de remboursement incluent le paiement d'une prime d'Assurance prêt, vie et invalidité (également nommée Assurance collective sur la vie, santé et perte d'emploi associée à un prêt, ou Assurance prêt étudiant) ajoutée automatiquement par Desjardins Sécurité Financière et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec après le 2 août 2014, à l'exception des personnes ayant présenté une réclamation en vertu de cette Assurance.

[86] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;

[87] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Défenderesses ont-elles ajouté automatiquement l'Assurance prêt étudiant aux modalités de remboursement des prêts étudiants des membres du groupe à leur insu, sans vérifier si une telle assurance convenait à leurs besoins et sans obtenir leur consentement préalable?
2. Les Défenderesses ont-elles omis de suivre de saines pratiques commerciales?
3. Les Défenderesses ont-elles informé adéquatement et agi équitablement envers les membres du groupe en leur imposant l'Assurance prêt étudiant?

³⁰ Plan d'argumentation de Desjardins par. 94.

4. Les Défenderesses ont-elles omis de décrire l'Assurance prêt étudiant aux membres du groupe et de leur préciser la nature de la garantie avant de la leur imposer?
5. Les Défenderesses ont-elles remis aux membres du groupe une copie du guide de distribution (Guide de l'adhérent) de l'Assurance prêt étudiant avant de les forcer à y adhérer?
6. Les Défenderesses ont-elles employé des manœuvres dolosives pour imposer l'Assurance prêt étudiant aux membres du groupe?
7. Les Défenderesses exigent-elles des membres le paiement d'une prime en contrepartie d'une Assurance prêt étudiant qu'ils n'ont pas demandée?
8. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir la nullité du contrat d'Assurance prêt étudiant?
9. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir des Défenderesses solidairement le remboursement complet des primes payées pour l'Assurance prêt étudiant?
10. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir des Défenderesses des dommages-intérêts additionnels au montant de 500 \$?
11. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe au montant de 50 000 000 \$?

[88] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre les Défenderesses;
2. **DÉCLARER** nuls les contrats d'Assurance prêt étudiant imposés aux membres du groupe;
3. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à rembourser à chaque membre du groupe les primes payées pour l'Assurance prêt étudiant et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
4. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chaque membre du groupe une somme de cinq cents dollars à titre de dommages-intérêts additionnels et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
5. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de cinquante millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
6. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au

Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

7. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du Code de procédure civile;

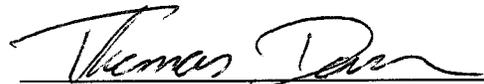
8. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;

[89] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

[90] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[91] **CONVOQUE** les parties à une audience dans les soixante (60) jours du présent jugement afin d'entendre leurs représentations relativement à l'avis aux membres du groupe conformément aux provisions de l'article 579 C.p.c., et ce, quant à son contenu, sa communication et quant à la responsabilité pour les frais relativement à l'avis;

[92] **LE TOUT** avec frais de justice.


THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Maxime Nasr
M^e Daniel Belleau
M^e Violette Leblanc
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

M^e Vincent de l'Étoile
M^e Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

Dates d'audience : 14 et 15 février 2019